

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002 /PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGGCM du 1er février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- Vu** la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012, portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013, portant Code de l'environnement au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015, portant Code minier du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission Nationale des Mines ;
- Vu** le décret n°2016-1266/PRES/TRANS/PM/MME/MEF/MERH du 30 décembre 2016, portant octroi d'un Permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la Société OREZONE BOMBORE SA dans la commune de Mogtédou, province du Ganzourgou, Région du Plateau Central ;
- Vu** le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017, portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu** le décret n°2017-035/ PRES/ PM /MEMC/ MINEFID/ MCIA/ MATDSI/ MJFIP /MFPTPS / MEEVCC du 26 janvier 2017, portant adoption d'un modèle type de convention minière ;

- Vu** le décret n°2017-036/ PRES/ PM /MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017, portant gestion des Titres miniers et Autorisations ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu** l'arrêté N°17-37/MMC/SG/DGCM du 7 septembre 2017 portant octroi du Permis de recherche « SIS » à la société SALMA INTERNATIONAL SARL ;
- Vu** l'arrêté n°2020-409/MEEVCC/CAB du 07 août 2020, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la société SALMA MINING SA, dans les communes de Legmoin et de Gbomblora, Provinces du Nounbiel et du Poni, région du Sud-Ouest ;
- Vu** la demande de permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or de la société SALMA MINING SA du 4 mai 2020 ;
- Vu** l'avis de la Commission Nationale des Mines en sa session du 12 octobre 2020 ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Energie, des mines et des carrières ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 février 2021 ;

D E C R E T E

TITRE 1 : Le Permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1 : Il est accordé à la société SALMA MINING SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Secteur 24, Rue 18-13, 01 BP 1592 Ouagadougou 01, téléphone 25 41 91 91/ 70 79 68 75, un Permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or, dans les communes de Legmoin et de Gbomblora, dans les Provinces du Nounbiel et du Poni, Région du Sud-Ouest dans les limites définies à l'article 2 du présent Décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement d'Or de Opor est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

Sommets	Coordonnées	
	X	Y
A	446 400	1 128 300
B	449 100	1 128 300
C	449 100	1 127 600
D	448 100	1 127 600
E	448 100	1 126 700
F	448 200	1 126 700
G	448 200	1 127 400
H	448 600	1 127 400
J	448 600	1 126 700
K	449 100	1 126 700
L	449 100	1 126 300
M	446 400	1 126 300
SYSTEME DE REFERENCE : ITRF 2008		
PROJECTION : BFTM		
SUPERFICIE : 4,78 Km2		

La superficie accordée pour le Permis d'exploitation industrielle est de 4,78 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le Permis est valable pour une durée de six (06) ans pour compter de la date de signature du présent Décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de six (06) ans peut être écourtée à la demande de la société SALMA MINING SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives sans autorisation est constaté.

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire et la réglementation des changes

ARTICLE 4 : La société SALMA MINING SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. Un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :

- les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
- la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;
- les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
- les comptes rendus des Comités de concertation et de gestion des conflits ;
- la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation.

2. Un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : La société minière SALMA MINING SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- la construction d'une mine à ciel ouvert ;
- la construction d'une usine de traitement ;
- la construction de routes internes ;
- la construction d'un dépôt de stockage des substances explosives ;
- la construction d'un entrepôt et une unité d'entreposage du carburant ;
- la construction d'un bâtiment administratif ;
- la construction d'un parc à résidus ;
- l'aménagement d'une aire de stockage du cyanure et de réactifs.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 : La société SALMA MINING SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société SALMA MINING SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7 : La société SALMA MINING SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions des articles 4 et 86 du Code minier, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière SALMA MINING SA est de deux ans.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La période de la phase des travaux préparatoire peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, conformément aux articles 3 et 87 du Code minier, elle prend fin à la date de la première production commerciale constatée, de la société.

ARTICLE 9 : Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière SALMA MINING SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du Code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10 : La société SALMA MINING SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du gisement mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 88 et suivants du Code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de SALMA MINING SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'Administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le Code minier et les textes réglementaires en la matière.

TITRE 4 : Les conditions de retrait du permis et la disposition finale

ARTICLE 11 : Le Permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société SALMA MINING SA :

- n'exploite pas le gisement dans les règles de l'art ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du Code minier, du Code de l'environnement, du Code forestier, du Code civil, du Code pénal, du Code des impôts, du Code des Douanes, du Code de santé publique, du Code du travail, du Code des investissements, du Code de l'enregistrement et du timbre, de la Loi portant réorganisation agraire et foncière, la Loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, des textes d'orientation de la décentralisation.

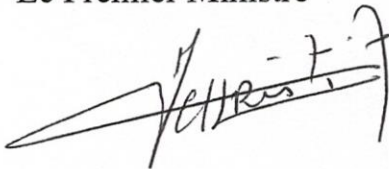
ARTICLE 12 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 mars 2021




Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement



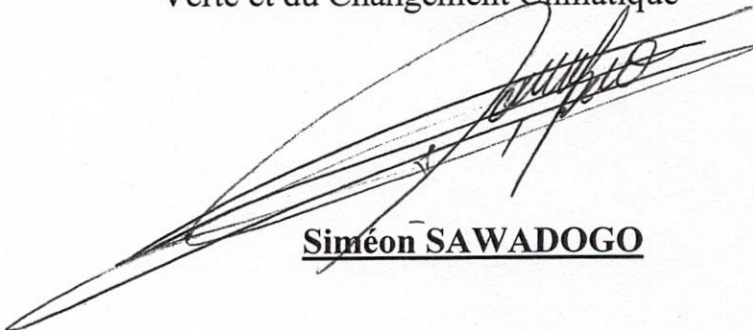
Lassané KABORE

Le Ministre de l'Energie, des Mines
et des Carrières



Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement de l'Économie
Verte et du Changement Climatique



Siméon SAWADOGO

